

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 29 avril 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/04/29-7/03B

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : EUDE Gérard

OBJET : Demande de garantie d'emprunt déposée par la Maison de retraite de Mormant concernant l'acquisition du bâtiment et des terrains constituant l'EHPAD auprès de l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne.
Prêts CDC

La Maison de retraite de Mormant souhaite acquérir les bâtiments et les terrains constituant cet établissement et appartenant à l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne.

Afin de financer cette opération, la Maison de Retraite souhaite reprendre les emprunts souscrits par l'OPH 77 lors de la construction et la réhabilitation de l'EHPAD et envisage de souscrire un emprunt de 487 000 € auprès de la Caisse d'Épargne.

Aussi, la Maison de retraite de Mormant sollicite le Département afin de garantir l'intégralité du nouvel emprunt ainsi que les prêts transférés par l'OPH 77.

Prêts CDC

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, notamment dans ses articles 2011 et suivants ;

Vu la demande formulée par la Maison de Retraite de Mormant tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne, à concurrence de **100 %**, pour le remboursement des emprunts dont les capitaux restant dus au 30 janvier 2011 sont de **412 951,40 €** contractés par l'OPH 77 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et transférés à la Maison de Retraite de Mormant dans le cadre de l'acquisition du bâtiment et des terrains de la Maison de Retraite de Mormant;

Considérant que cette opération est réalisée par un établissement public à caractère social et médico-social et, qu'en cette qualité il relève de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5^{ème} alinéa de l'article L. 3231-4 qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4^{ème} alinéa du même article ;

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie sur l'intégralité des remboursements des emprunts dont les capitaux restants dus au 30 janvier 2011 sont de **412 951,40 €** que l'OPH 77 avait souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et qui vont être transférés à la Maison de Retraite de Mormant dans le cadre de l'acquisition du bâtiment et des terrains constituant la Maison de retraite de Mormant.

Les caractéristiques des emprunts repris par la Maison de retraite de Mormant auprès de l'OPH 77 et souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur lequel s'appliquera la garantie, sont les suivantes :

Contrat	Version Produit	Capitaux restant dus au 31/01/2011
155750	HLMOC 01	15 702,66 €
177968	HLMO 01	203 784,85 €
465603	PCAME 01	61 695,27 €
927885	RARSD 02	6 252,72 €
944448	PEX 09	57 678,29 €
465604	PLA8807	67 837,61 €
		412 951,40 €

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager, pendant toute la durée des emprunts à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

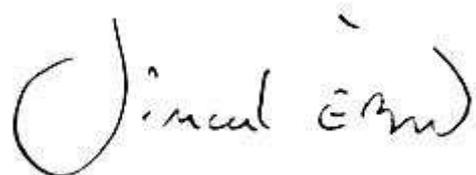
Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Article 5 : d'approuver la convention à passer avec la Maison de Retraite de Mormant, telle que jointe en annexe de la présente délibération et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil général à la signer, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ